

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association et qui croit que :

-L'Ecriture Sainte est la Parole de Dieu, autorité souveraine en matière de foi et de vie.

-En un seul Dieu, Père, Fils et Saint Esprit de toute éternité.

-En Jésus-Christ, notre Seigneur, Dieu manifesté en chair, né de la vierge Marie. A son humanité exempte de péché, ses miracles, sa mort expiatoire, sa résurrection corporelle, son ascension, son œuvre médiatrice, son retour personnel dans la puissance et la gloire.

-En l'Esprit Saint qui, venant demeurer en nous, nous donne le pouvoir de servir Jésus-Christ, de vivre une vie sainte et de rendre témoignage.

-Au salut de l'homme pécheur et perdu, à sa justification non pas par les œuvres mais par la foi seule, grâce au sang versé par Jésus-Christ notre Seigneur, à sa régénération par le Saint-Esprit, et au baptême d'eau par immersion.

-Au baptême du Saint-Esprit accordé au croyant qui le demande et à l'exercice des dons spirituels.

-A la guérison des malades par la foi en Jésus-Christ en vertu de son œuvre rédemptrice.

-A l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants formant ensemble l'Eglise universelle ; le corps du Christ, colonne et appui de la vérité dont l'expression est l'église locale.

-A la résurrection de tous : ceux qui sont perdus ressusciteront pour la condamnation éternelle ; ceux qui sont sauvés ressusciteront pour la vie éternelle.

-A l'enlèvement de L'Eglise, corps de Christ.

L'association est composée de :

- Jonathan Grossenbacher (président)
- Claudio Zanutto (le trésorier)
- Matteo Zanasco (le secrétaire)

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.